

JLD-LILLE-21-05-2015

<p style="text-align: center;"><b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b></p> <p style="text-align: center;">Juge des libertés et de la détention</p>	<p style="text-align: center;">N° 15/00477</p>	<p style="text-align: center;"><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ORDONNANCE D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</b></p>
--	--	---

Le 21 mai 2015,

Devant Nous, Hugues MORY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Damien COUVREUR, Greffier,

en présence de M. Mohammed BOUDEHARI, interprète en langue arabe qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de Monsieur LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 15 mai 2015 à l'encontre de

Monsieur [REDACTED]  
né le 29 Septembre 1994 à HUSSEIN DAY (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15 mai 2015 à 16h30,

Vu la requête en prolongation de Monsieur LE PREFET DU NORD en date du 20 mai 2015 reçue au greffe du Juge des libertés et de la détention par télécopie le 20 mai 2015 à 15h33,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Jean-Paul DUBRULLE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Norbert CLEMENT entendu en ses observations,

\*\*\*

[REDACTED] né le 29 septembre 1994 à HUSSEIN DEY (ALGERIE), de nationalité algérienne fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français en date du 15 mai 2015, notifié à l'intéressé le même jour. Il a été placé en rétention administrative à compter du 15 mai 2015 à 16h30.

Le juge des libertés et de la détention est saisi d'une requête à fin de prolongation du maintien en rétention.

Le conseil de l'intéressé fait valoir que :

- que la requête est irrecevable en ce que la motivation de la saisine est erronée;
- l'administration a fait preuve d'un défaut de diligence en ce que la requête adressée au BUREL mentionne la nécessité d'une escorte, ce qui nécessite la réservation de trois places;
- le récépissé valant justification de l'identité mentionne un seul prénom de [REDACTED];

- le certificat médical établi par le médecin ayant examiné [REDACTED] au cours de la retenue mentionne à tort qu'il s'agit d'un certificat médical de garde à vue;  
- [REDACTED] présente des garanties de représentation et d'hébergement lui permettant de se voir assigné à résidence.

M. le représentant du Préfet a développé une argumentation en réponse aux termes de laquelle il réaffirme la régularité de la procédure.

### MOTIFS DE LA DECISION

#### *Sur la recevabilité de la requête*

Il convient de constater qu'en l'espèce, la requête saisissant le juge des libertés et de la détention est datée, signée par l'autorité compétente et motivée, et répond en cela aux exigences prescrites par l'article R552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En application des articles L551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile le juge judiciaire, sous peine d'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne peut se prononcer sur la régularité du séjour d'un étranger faisant l'objet d'un placement en rétention administrative.

Dès lors, le moyen doit être rejeté.

#### *Sur le défaut de diligence de l'administration*

[REDACTED] n'établit pas en quoi l'administration aurait failli à ses diligences en indiquant sur la fiche destinée au BUREL la nécessité d'une escorte internationale, décision dont l'appréciation relève exclusivement de la compétence de l'administration pour des raisons de sécurité, ni en quoi une telle décision, qui échappe à l'examen du juge judiciaire, lui causerait un quelconque grief.

Dès lors, le moyen doit être rejeté.

#### *Sur le moyen tiré de l'absence de l'un des prénoms sur le récépissé valant justification de l'identité*

Il ressort du récépissé valant justification de l'identité que ce dernier ne mentionne que sous la rubrique "prénom" celui de "[REDACTED]" et non celui de "[REDACTED]";

une telle indication ne saurait faire grief à l'intéressé en ce que ce récépissé comporte d'autres indications permettant d'identifier avec exactitude l'intéressé de manière à ce que ledit passeport puisse lui être restitué ultérieurement, à savoir le nom, la date de naissance, la nationalité, le numéro du passeport, sa date de délivrance, l'autorité qui l'a délivré ainsi que sa date de validité, de sorte qu'aucune ambiguïté ne peut exister.

Dès lors, le moyen doit être rejeté.

#### *Sur le certificat médical*

Si le certificat médical établi le 15 mai 2015 mentionne à tort "certificat médical de garde à vue" et si ce même document précise également à tort que l'état de santé de [REDACTED] est compatible avec une mesure de garde à vue, il n'en demeure pas moins que ces erreurs doivent s'analyser comme étant purement matérielles, étant en outre précisé que d'une part le procès verbal de fin de retenue signé par [REDACTED] et l'interprète qui l'a assisté rappelle bien que [REDACTED] a été examiné par le médecin dans le cadre d'une mesure de retenue, et que d'autre part [REDACTED] ne fait pas la démonstration d'un quelconque grief causé à raison de cette erreur matérielle.

Dès lors, le moyen doit être rejeté.

#### *Sur la demande d'assignation à résidence*

L'article L. 552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet, à titre exceptionnel, au juge des libertés et de la détention d'ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution.

[redacted] a un passeport en cours de validité, lui permettant ainsi de retourner en ALGERIE par ses propres moyens; en outre, il a indiqué devant les services de police être hébergé depuis son arrivée sur le territoire national chez son grand père, à PARIS; ce dernier a établi une attestation, y a annexé la photocopie de sa carte d'identité, une facture EDF récente ainsi que la copie de son avis d'imposition 2014;

dès lors, ces circonstances permettent à [redacted] de bénéficier du régime de l'assignation à résidence, ce d'autant que celui-ci a indiqué qu'il est prêt à repartir et est en possession de la somme de 610 euros, lui permettant ainsi de financer son voyage  
Il convient dès lors de rejeter sa demande d'assignation à résidence.

Ces éléments permettent d'assurer le sérieux de cette domiciliation, de sorte que [redacted] offre des garanties de représentations suffisantes.

Dès lors, il convient de faire droit à la requête de Monsieur le Préfet du NORD et d'assigner à résidence [redacted] chez M. [redacted] [redacted] 75018 PARIS

### PAR CES MOTIFS

ASSIGNONS Monsieur [redacted] à résidence au [redacted] - 75018 PARIS chez M. [redacted]


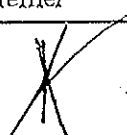
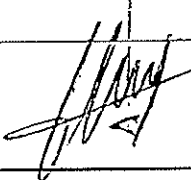
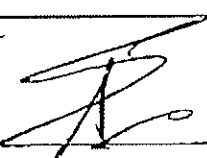

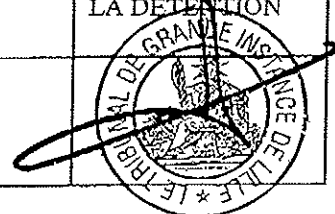
CONSTATONS la remise préalable aux autorités de police du passeport de l'intéressé et lui ENJOIGNONS de se présenter QUOTIDIENNEMENT à compter du 22 mai 2015, pour une durée maximale de vingt jours, Commissariat central du 18<sup>ème</sup> Arrondissement de PARIS 79-81, rue de Clignancourt 75018 Paris Téléphone : [redacted] en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Traduction orale faite par l'interprète, la personne persiste et signe avec Nous et le greffier.

**Prononcé et notifié le 21 mai 2015 à 14 heures 13**

L'INTÉRESSÉ	Décision notifiée par télécopie à l'avocat, le greffier	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été effectuée par télécopie à M. le procureur de la République ce jour à 14 heures 15 minutes .  
Le greffier,

